



## NOTICE

### Requête en adoption simple de l'enfant du conjoint

*(Articles 360 et suivants du code civil, articles 1165 et suivants du code de procédure civile)*

***Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.***

#### ***Quelques notions utiles :***

L'adoption simple est, avec l'adoption plénière, une des deux formes possibles d'adoption.

Il est possible d'adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions.

L'adoption simple crée alors un nouveau lien de parenté entre le parent adoptant et l'enfant (l'adopté) de son conjoint mais ne supprime pas les liens de parenté qui existent déjà entre l'adopté et son autre parent biologique. Les deux liens de filiation coexistent.

L'adoption simple va produire des effets, notamment en matière de nom, d'autorité parentale et d'obligation alimentaire. L'adopté aura les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation.

#### ***Qui peut saisir le juge ?***

**Vous êtes marié avec le père ou la mère d'un enfant. Vous l'avez recueilli à votre foyer avant l'âge de quinze ans.**

**Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en adoption simple de l'enfant du conjoint » vous permet de saisir le juge à cet effet.**

**Important** : si l'enfant dont vous sollicitez l'adoption a été recueilli à votre foyer après l'âge de ses quinze ans, vous devez nécessairement être représenté par un avocat pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

## **Quand utiliser cette procédure ?**

L'adoption simple de l'enfant de votre conjoint concerne les 2 situations suivantes :

- l'enfant a une filiation établie à l'égard de ses 2 parents et la personne avec laquelle votre conjoint a eu l'enfant donne son consentement à l'adoption ;
- l'enfant a déjà été adopté par votre conjoint, en la forme simple ou plénière.

Plusieurs conditions doivent être préalablement réunies avant de saisir le juge.

### **Conditions tenant à l'époux adoptant**

#### Mariage et consentement :

- vous devez être marié(e) avec le parent de l'enfant à adopter. Il n'y a aucune condition de durée de mariage à respecter ;
- votre époux(se) doit donner son consentement à l'adoption simple de son enfant.

#### Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté :

- vous devez avoir 10 ans de plus que l'enfant de votre conjoint(e), sauf dérogation accordée pour de justes motifs.

### **Conditions tenant à l'enfant adopté**

#### Condition d'âge de l'adopté :

Il n'y a pas de condition d'âge. Mais, si l'adopté a plus de 13 ans, il doit donner son accord devant un notaire français ou étranger qui établira un acte authentique à cet effet ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

À l'expiration d'un délai de rétractation de 2 mois, la requête pourra être déposée au tribunal.

## **Comment présenter votre demande ?**

La requête doit indiquer précisément que votre demande concerne une adoption simple.

Elle peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire sans recourir à un avocat **si l'enfant dont vous demandez l'adoption a été recueilli à votre foyer avant l'âge de quinze ans**. Dans le cas contraire, vous devez nécessairement être représenté par un avocat pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Elle doit être datée et signée.

N'oubliez pas d'y joindre tous les documents et pièces utiles au traitement de votre demande.

### **Les renseignements concernant votre identité**

Les renseignements demandés à ce paragraphe vous concernent en tant que signataire de la requête. Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

### **Les renseignements concernant l'adopté**

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de l'enfant dont vous sollicitez l'adoption simple.

N'oubliez pas de renseigner précisément, dans cette partie du formulaire, les informations portant sur le recueil du consentement de l'enfant à sa propre adoption s'il est âgé de plus de 13 ans.

## **Les renseignements concernant vos enfants**

Veillez remplir lisiblement la partie concernant l'état civil de vos enfants si vous en avez.

## **Les renseignements concernant votre situation**

Veillez indiquer la date de conclusion de votre mariage devant l'officier d'état civil et renseigner avec soin l'identité de votre époux(se).

Vous devez également mentionner la date du consentement à l'adoption plénière donné par votre conjoint devant un notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

## **Les renseignements concernant votre demande**

Dans ce paragraphe, vous déclarez être profondément attachés à l'adopté, l'élevant comme votre propre enfant et vous désirez concrétiser cet attachement par une adoption simple qui aura pour résultat de resserrer davantage les liens d'affection qui existent entre vous.

## **Les renseignements concernant les motifs de votre demande**

Vous devez indiquer au juge les raisons qui vous amènent à faire cette demande, notamment l'existence d'un lien affectif ancien ou d'une relation filiale avec l'enfant, tout en permettant à celui-ci de conserver les liens avec son autre parent biologique.

## ***Où présenter votre demande ?***

Votre demande, complétée et adressée au procureur de la République, doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- au tribunal de grande d'instance du lieu de votre domicile si vous habitez en France ;
- au tribunal de grande instance du lieu du domicile de l'enfant lorsque vous demeurez à l'étranger ;
- au tribunal de grande instance choisi en France par vous lorsque vous et l'enfant demeurez à l'étranger.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

## ***Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :***

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de votre conjoint ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'enfant ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou de vos enfant(s) si vous en avez ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de mariage ;
- le consentement à adoption de votre conjoint fait devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français ;
- le consentement à adoption de l'enfant fait devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français s'il a plus de 13 ans ;

- le consentement de l'autre parent biologique de l'adopté à l'adoption simple de son enfant ;
- la copie de l'acte de décès si votre conjoint est décédé ; vous préciserez, le cas échéant, si des liens ont été maintenus avec la famille du parent décédé et dans l'affirmative, vous indiquerez si cette famille est informée de votre projet d'adoption ;
- le consentement du conseil de famille présidé par le juge des tutelles de votre domicile si votre conjoint est décédé ;
- la déclaration conjointe du nom de famille de l'adopté faite par vous et votre conjoint ;
- le consentement de l'enfant à son changement de nom, et le cas échéant de prénoms, s'il a plus de 13 ans (ce consentement peut être fait sur papier libre) ;
- l'attestation sur l'honneur selon laquelle vous n'êtes « ni séparés de corps, ni divorcés ni en instance de divorce » ;
- l'attestation sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale si vous avez déjà un ou plusieurs enfants ;
- les actes de non-rétractation des consentements requis à l'expiration d'un délai de 2 mois ;

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi nationale du pays dont vous êtes ressortissants, en matière d'adoption, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si vous êtes domiciliés à l'étranger après votre mariage, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi, en matière d'adoption, du pays de votre domicile après mariage, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si l'adopté est un mineur étranger, vous devez joindre la copie recto-verso (les deux côtés) de son justificatif d'identité \* et le certificat de coutume délivré par le consulat ou un avocat du pays dont il est ressortissant prouvant que la loi personnelle de l'enfant n'interdit pas son adoption simple (cela ne concerne pas le mineur étranger né et résidant en France)

\* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que la l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

## ***Comment se poursuit la procédure ?***

### **La convocation à l'audience :**

Vous serez convoqués à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

### **Lors de l'audience :**

Les débats, s'il y en a, ont lieu à huis clos, en « chambre du conseil ».

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

Il a pour seule mission de vérifier que les conditions de l'adoption simple sont remplies et que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

S'il y a lieu, il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée ou désigner un médecin pour procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Le ministère public (le procureur de la République) donne son avis à la demande d'adoption simple.

### **A l'issue de l'audience :**

Même si les conditions légales sont remplies, le tribunal de grande instance n'est jamais obligé de prononcer une adoption. Il doit en apprécier l'opportunité au regard du seul intérêt de l'enfant adopté et il n'a pas à rechercher l'intérêt que l'adoptant pourrait y trouver.

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie par le greffe du tribunal de grande instance.

Si l'adoption simple est prononcée par le juge, celui-ci peut révoquer (annuler) l'adoption mais uniquement pour des motifs graves, à votre demande ou à celle de l'adopté. Celui-ci doit avoir plus de 15 ans si vous êtes à l'origine de cette demande de révocation.

### **Les effets de l'adoption :**

Si l'adoption simple est prononcée par le juge, plusieurs effets se produisent, notamment :

- l'enfant adopté a les mêmes droits et des devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation, y compris en matière d'empêchements à mariage ; ce lien de parenté s'étend aux enfants de l'adopté ;
- l'adoption est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté ;
- l'enfant est inscrit sur le livret de famille de votre couple en tant qu'adopté simple ;
- vous êtes titulaire de l'autorité parentale avec votre époux (se) mais ce dernier en conserve seul l'exercice. Pour un exercice en commun, vous devez déposer une déclaration conjointe en ce sens auprès du tribunal de grande instance ;
- une obligation alimentaire est créée entre vous et l'enfant adopté, et réciproquement ;
- votre nom s'ajoute à celui de l'enfant adopté ou le remplace. Il ne vous est pas possible de demander au tribunal un changement de son prénom ;
- l'enfant adopté n'acquiert pas automatiquement la nationalité française. Il doit la demander en faisant une déclaration ;
- l'adopté hérite des 2 familles, de sa famille d'origine et de ses parents adoptifs.

### ***Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :***

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

## ***Lexique des termes employés***

**Adoption** : création d'un lien de famille ou de filiation entre l'adopté, généralement un enfant et le ou les adoptants, son/ses nouveaux parents qui ne sont pas ses parents biologiques.

**Adoption plénière** : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté en remplacement du lien de filiation qui existait entre l'adopté et sa famille d'origine.

**Adoption simple** : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté sans suppression du lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine.

**Filiation** : lien unissant un enfant à son père ou à sa mère.

**Obligation alimentaire** : aide matérielle et/ou financière donnée à une personne dans le besoin et qui ne peut assurer seule sa survie.

**Séparation de corps** : situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié.